

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 janvier 2024

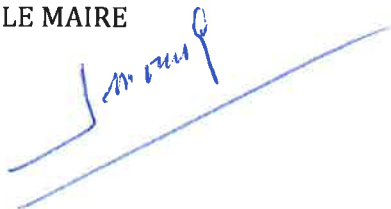
Délibération n° 07-01-24

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 janvier 2024 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente M. MOREAU Francis

Délibération n° 08-01-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître FRAGNIER-PARES Christine**, notaire **47190 AIGUILLON**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
72			2/10000	Une remise
102			192/10000	Appartement 34.36 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 100 000 € (cent mille euros dont trois mille cinq cent euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240119-DL08-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente M. RAYNAUD Jean Pierre

Délibération n° 09-01-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître BOISVIEUX Charles Edouard**, notaire **44350 GUERANDE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 48 résidence Cantoural

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
16		4	428/10008	Appartement 31.90 m ²
20		2	7/10008	Remise à skis
45		2	2/10008	Remise à skis

Le prix de vente s'élève à la somme de 83 000 € (quatre-vingt-trois mille euros dont six mille cinq cent vingt euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240119-DL09-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente M. DROUVIN Jean Charles

Délibération n° 10-01-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DERAMECOURT**, notaire **62390 AUXI LE CHATEAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 9 résidence ESTARAGNE II

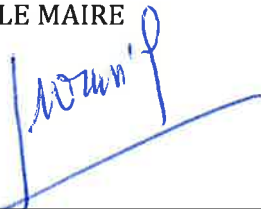
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
18		1	275/10000	Appartement 18.09 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 41 000 € (quarante et un mille euros dont deux mille euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240119-DL10-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Droit de préemption vente Mme MENGELLE Jocelyne

Délibération n° 11-01-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Sylvie NAVARROT**, notaire **65240 ARREAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 14 centre commercial n° 3 magasin ECOSKI

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
308		1	87/1000	Local d'activité 52.97 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 35 000 € (trente-cinq mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240119-DL11-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Opposition au transfert de la compétence de la publicité extérieure à la Communauté de Communes Aure Louron

Délibération n° 12-01-24

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui modifie notamment les règles de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront seuls compétents en matière de publicité, que leur territoire soit ou non couvert par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette compétence sera, dans certains cas, transférée au Président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants à moins qu'un maire s'oppose à ce transfert avant le 30 juin 2024.

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que bien que la commune d'Aragnouet compte moins de 3 500 habitants, elle dispose d'une station de sports d'hiver et d'été (Piau Engaly) et à ce titre, d'une activité commerciale et touristique conséquente sur son territoire.

Aussi, il conviendrait que le Maire de la commune d'Aragnouet ait en charge la police de la publicité extérieure sur son territoire et pour ce faire, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Aure Louron.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant l'activité commerciale et touristique du territoire communal d'Aragnouet,
Considérant que le territoire communal d'Aragnouet est en zone cœur du Parc National des Pyrénées,
Considérant l'intérêt pour la commune d'Aragnouet que son Maire dispose de la police de la publicité extérieure,

S'OPPOSE au transfert de la compétence de la publicité extérieure à la Communauté de Communes Aure Louron

La présente délibération abroge la délibération n° 176-11-23 du 17 novembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
 065-216500173-20240119-DL12-01-24-DE
 Date de télétransmission : 22/01/2024
 Date de réception en préfecture : 22/01/2024

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 du budget principal

Délibération n° 14-01-24

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements selon le détail ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
065-2165017-20240116-14-01-24-01-01
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 23	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts en 2024
20 Immobilisations incorporelles	100 000 €		720 €	100 720 €	25 180 €
204 Subventions d'équipement	20 000 €	10 000 €	70 000 €	100 000 €	25 000 €
21 Immobilisations corporelles	2 390 000 €	232 281.72 €	-60 720 €	2 561 561.72 €	640 390.43 €
27 Autres immobilisations financières	66 000 €		17 000 €	83 000 €	20 750 €
45 Opérations pour compte de tiers		69 012 €	13 800 €	82 812 €	20 703 €
TOTAL	2 576 000 €	311 293.72 €	40 800 €	2 928 093.72 €	732 023.43 €

Le montant des crédits pouvant être ouverts en 2024 est de 732.023,43 €.

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir un crédit d'un montant de 70.000 € au chapitre 27 Autres immobilisations financières, Article 276358 Créances sur autres groupements, pour transférer le montant de trésorerie au budget camping municipal pour que ce dernier puisse payer les factures des travaux réalisés en 2023 au camping municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition de Monsieur Le Maire.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : **M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI**

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Convention avec le SNECTOM**Délibération n° 15-01-24**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°106-06-23 où le conseil municipal, à l'unanimité, avait validé le projet de convention avec le SNECTOM pour la collecte des ordures ménagères sur le Pôle de la Haute Vallée d'Aure (Communes de Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Gailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure).

Cette convention s'est terminée le 30/11/2023.

Le SNECTOM sollicite le renouvellement de la convention pour la période du 01 décembre 2023 au 30 novembre 2024.

La Commune d'Aragnouet mettra à disposition du SNECTOM une partie de son matériel, de ses locaux et des moyens de fonctionnement pour l'exercice de la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les matériels et les moyens mis à disposition sont :

- Une place de stationnement pour le camion ainsi qu'une clé de garage
- La zone de nettoyage accessible au moyen d'une clé
- Le nettoyeur à haute pression
- La salle commune
- Pour le personnel des casiers non utilisés
- L'accès au carburant via un badge

Les dépenses engagées pour le carburant par la Commune d'Aragnouet seront remboursées sur présentation des justificatifs mensuellement.

Le coût du parking sera facturé mensuellement 50 €.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE la proposition de Monsieur Le Maire**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention susmentionnée**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-21690077-20240119-DL15-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 19 janvier à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

16/01/24

Date d'affichage

16/01/24

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, Mme ALBERT, Mme CASTET, M. MAS, Mme VERNARDET

Absent/excusé : M. GAUCHET, M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, M. SPITERI

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance

Financement par la commune de forfaits de ski à certaines catégories d'usagers pour l'utilisation des remontées mécaniques à la station de Piau Engaly

Délibération n° 16-01-24

CONSIDERANT le courrier de M. André MIR, Maire de la commune de St Lary Soulan, adressé au Maire de la commune d'Aragnouet en date du 23/12/2023, sur sa décision de saisir Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées quant aux forfaits remontées mécaniques offerts par la commune d'ARAGNOUET aux jeunes de moins de 16 ans résidant dans l'ancien canton de Vielle Aure, (annexe 1)

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 02/01/2024 qui demande à Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet de lui faire connaître les mesures entreprises par ses soins pour faire cesser le bénéfice des gratuités des forfaits remontées mécaniques à certaines catégories d'usagers, et qu'à défaut, il serait amené à saisir, d'une part la juridiction administrative aux fins d'annulation de la décision, d'autre part le procureur de la république sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, (annexe 2)

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet adressé à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 15/01/2024 qui expose les raisons pour lesquelles le conseil municipal de la commune d'Aragnouet a choisi d'offrir la gratuité à certaines catégories d'usagers (annexe 3) :

- **Jeunes moins de 16 ans** de l'ancien canton de Vielle Aure et depuis la création de la Communauté de Communes Aure Louron aux écoles de GUCHEN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN pour leur faciliter l'apprentissage du ski, pour leur permettre de découvrir les métiers de la montagne sur 4 saisons et ainsi pallier les difficultés de recrutement, privilégier un recrutement local afin de limiter l'impact carbone et de diminuer les difficultés de logement. A cet effet, la commune d'Aragnouet mène déjà d'importants efforts de maintenance et d'entretien de son patrimoine sur ses 48 logements d'une capacité totale de 98 lits,
- **Forces de l'ordre** qui, au-delà de leurs missions, apportent leurs conseils à la commune face aux diverses problématiques rencontrées tout au long de l'année, hiver et été notamment,
- **« Bienfaiteurs »** qui apportent leur soutien à la commune par leur compétence et leurs connaissances dans la réalisation de l'ensemble des projets portés par la commune,

CONSIDERANT la réponse de Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 19/01/24 qui demande à Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet (annexe 4) :

« De mettre fin à l'octroi des forfaits saison au bénéfice des enfants de moins de 16 ans résidant dans les villages de l'ancien canton de Vielle Aure, aux écoles et RPI de GUCHAN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN, ainsi qu'aux enfants d'une commune espagnole de Bielsa dénué de tout intérêt public local justifiant l'action de votre commune et conduisant au détournement du principe d'interdiction de la gratuité en fonction du lieu de résidence dans le cadre d'un service public et industriel et commercial,

De limiter l'accès permanent et gratuit aux services de l'ordre exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et non à des fins personnelles,

De clarifier la catégorie « bienfaiteurs », étant entendu qu'il ne peut en aucun cas être envisagé l'octroi d'avantages pérennes et qu'en tout état de cause un intérêt public local doit exister pour envisager une telle subvention »

La commune d'Aragnouet achète auprès de la SEML Aragnouet Piau Engaly des forfaits remontées mécaniques au prix public, pour les offrir aux catégories suivantes : jeunes de moins de 16 ans, forces de l'ordre, « bienfaiteurs » apportant leurs compétences et connaissances dans la réalisation des projets structurants de la commune. Ce faisant, elle ne perturbe pas l'équilibre financier de la SEML Aragnouet Piau Engaly, gestionnaire du domaine skiable de la station de Piau Engaly.

Cependant, le conseil municipal prend acte de la décision de Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 19/01/24, s'engage à l'appliquer et informera l'ensemble des bénéficiaires comme suit :

- ❖ **Jeunes moins de 16 ans** résidant sur l'ancien canton de Vielle Aure et scolarisés dans les RPI de GUCHEN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN :
 - ◆ ***Suppression de l'attribution du forfait saison et information à l'ensemble des Maires des communes concernées et des enseignants concernés***
- ❖ **Forces de l'ordre** :
 - ◆ ***Accès permanent et gratuit exclusivement prévu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur le périmètre d'affectation et information aux responsables des structures de gendarmerie, Guardia Civil, PGHM, Guardia Civil Montagne et CRS***
- ❖ **« Bienfaiteurs »** :
 - ◆ **Clarification de cette catégorie et transmission à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées des potentiels bénéficiaires concernés pour obtenir sa décision et la conduite à suivre**

Compte tenu de la complexité de cette affaire, le conseil municipal confie à Me Cyril CAZCARRA l'étude de droit de ces problématiques

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240119-DL16-01-24-DE
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024